

OUAGADOUGOU, ARRET N° 93 DU 5 DECEMBRE 2003  
AU RECOUVREMENT DES CREANCES : ART. 4, ART, 12 ART. 13, ART. 14 -  
INJONCTION DE PAYER – OPPOSITION - obligation du juge — MONTANT DE LA  
CREANCE

**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU**  
**CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**  
**ARRET N° 93 DU 05/12/2003**  
**AUDIENCE DU 05 DECEMBRE 2003**

AFFAIRE

OUEDRAOGO Issaka et autres

C/

YAMEOGO Nobila Grégoire

LA CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE DE LA COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU (Burkina Faso), statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire, tenue au Palais de Justice de ladite ville, le Vendredi 05 décembre 2003 à laquelle siégeaient :

Monsieur ZONGO Marc, Président de Chambre à la Cour d'Appel ; **PRESIDENT**

Madame SAWADOGO Maria Goretti et Monsieur SOME T. Séraphin, tous deux Conseillers à la Cour d'Appel ; **MEMBRES**

Assistée de Maître BITIE Sidiki, Greffier de ladite Cour ; **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

OUEDRAOGO Issaka, BELEM Ouahabo, GANAME Abdoulaye, OUEDRAOGO Boukary, OUEDRAOGO Sayouba, PIZONGO Ousmane, SAWADOGO Boureima, SAWADOGO Alidou, ZALLE Bobodo dit Ousmane, tous demeurant à Ouagadougou et ayant élu domicile au Cabinet d'avocat Barthélé Mathieu SOME,

Appelant,

*D'UNE PART*

Et : YAMEOGO Nobila Grégoire, transporteur demeurant à Ouagadougou ayant pour conseil le Cabinet d'avocats, SOMDA et OUEDRAOGO ;

*D'AUTRE PART*

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LA COUR,

Vu le jugement n°908 du 21 novembre 2001 ;

Vu l'acte d'appel de OUEDRAOGO Issaka et autres du 28 novembre 2001 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs conclusions, fins, moyens et observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS-PROCEDURE-PREVENTION ET MOYENS DES PARTIES**

Monsieur OUEDRAOGO Issaka et autres ont, par exploit d'huissier de justice, signifié à YAMEOGO Nobila Grégoire, une injonction d'avoir à leur payer la somme de 28 673 600 F CFA, représentant la valeur totale des marchandises à lui confiées par eux pour être acheminées de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou qui, malheureusement ont été brûlées accidentellement au cours du trajet.

Monsieur YAMEOGO Nobila Grégoire formait à son tour, opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer le 28 mars 2001 et donnait assignation aux requérants d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, le 11 avril 2001.

Au soutien de son opposition, il expose que la somme réclamée ne correspond pas à la valeur des marchandises consommées car le montant des marchandises brûlées n'est pas le même que celui des marchandises effectivement achetées.

Que sur 19 colis embarqués au total, 08 seulement ont pu être sauvés.

Il demande par conséquent que le montant de la demande soit revu à la baisse et l'ordonnance annulée.

A l'audience du 21 novembre 2001, le Tribunal a rendu la décision contradictoire suivante :

En la forme, déclare YAMEOGO Nobila Grégoire recevable en son opposition ;

Au fond, infirme l'ordonnance querellée ;

Déboute BELEM Ouahabo et huit (08) autres de leur demande en paiement de la somme de 28 673 600 francs CFA et de leur demande additionnelle, la créance n'étant pas certaine, liquide et exigible ;

Déboute YAMEOGO Nobila Grégoire de sa demande de réduction du montant de la créance ;

Fait masse des dépens et les met à la charge des parties, chacune pour moitié.

Comme cette décision, OUEDRAOGO Issaka et autres ont relevé appel le 28 novembre 2001 pour voir infirmer le jugement querellé en alléguant qu'aux termes des articles 12 et 14 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'opposition a pour effet de convertir l'injonction de payer en une procédure ordinaire contentieuse.

Qu'en conséquence, il y a lieu de condamner YAMEOGO Nobila Grégoire sur la base des article 1784 du code civil et 173 de l'acte uniforme.

Ils ajoutent que les quittances douanières n°042785, 042787, 042789 et 042791 n'ont rien à voir avec la présente cause et qu'il y a lieu de condamner YAMEOGO Nobila Grégoire à leur payer la somme de 28 673 600 F en principal et celle de 1 494 000 F au titre des frais de route dont :

BELEM Ouahabo .....	180 000 F
OUEDRAOGO Boukary.....	150 000 F
GANAME Abdoulaye .....	150 000 F
OUEDRAOGO Issaka .....	200 000 F
OUEDRAOGO Sayouba .....	135 000 F
PIZONGO Ousmane .....	165 000 F
SAWADOGO Halidou .....	150 000 F
SAWADOGO Boureima .....	240 000 F
ZALLE Bobodo dit Ousmane .....	124 000 F

Ils sollicitent également la somme de 6 033 520 F pour le gain manqué à 20% du prix de revient, soit au total la somme de 36 201 120 F CFA;

YAMEOGO Nobila Grégoire conclut sous la plume de son conseil, Maître Fahiri SOMDA, à la confirmation du jugement attaqué et soutient qu'au moment de l'embarquement des marchandises, quatre (04) copies de quittances lui furent remises ; que la valeur totale de ces quittances est de 1 011 848 F ;

Il conclut au rejet des factures présentées par les appelants car la plupart ne comporte ni numéro, ni signature, ni cachet et qu'il serait hasardeux d'affirmer que les articles mentionnés dans les factures délivrées au Mali sont ceux qui ont été réellement transportés par lui.

Que les appelants ne produisent aucun document qui atteste que les marchandises d'une valeur de 30 000 000 F CFA environ ont été achetées au Mali et régulièrement importées au Burkina Faso d'autant plus que selon la réglementation en vigueur en la matière, toute marchandise dont la valeur marchande excède 3 000 000 F CFA nécessite une déclaration préalable d'importer.

Que rien ne prouve non plus que les marchandises achetées au Mali ont été remises à YAMEOGO Nobila Grégoire puisqu'elles n'ont pas été chargées depuis le Mali, mais à partir de Bobo-Dioulasso.

Attendu que l'affaire a été enrôlée pour l'audience publique ordinaire de la Cour d'Appel du 04 janvier 2002 et renvoyée au rôle général pour la mise en état ;

Que l'ordonnance de clôture étant intervenu le 21 mai 2003, l'affaire était appelée à nouveau à l'audience publique du 06 juin 2003 et mise en délibéré au 04 juillet 2003, mais le

délibéré a été rabattu et le dossier renvoyé au 17 octobre 2003, puis au 07 novembre, pour audition des parties et production de pièces complémentaires ;

Qu'à cette date, l'affaire a été retenue, débattue et mise en délibéré pour arrêt être rendu le 05 décembre 2003 ;

Qu'advenue cette date, la cour vidant son délibéré a statué en ces termes ;

#### DISCUSSION

En la forme

Attendu que Monsieur OUEDRAOGO Issaka et autres ont interjeté appel le 28 novembre 2001 contre un jugement contradictoirement rendu le 21 novembre 2001 ; que cet appel remplit toutes les conditions de forme et de délai prévues par la loi et mérite d'être déclaré recevable ;

Au fond

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir débouté OUEDRAOGO Issaka et huit (08) autres de leur demande au motif que la créance n'est ni liquide, ni exigible alors que l'opposition permet de transformer la procédure d'injonction de payer en une procédure contentieuse ordinaire ;

Qu'en effet, aux termes des articles 12 et 14 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition rend une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire et elle se substitue à la décision portant injonction de payer ;

Que par ailleurs, l'opposition est la seule voie de droit ouverte, quels que soient les moyens, de forme ou de fond que les parties entendent faire valoir ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a débouté les défendeurs sur la seule base que leur créance n'était ni liquide, ni exigible et qu'il convient d'infirmer sa décision ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces du dossier que le montant total des neuf (09) colis résultant des quatre (04) quittances douanières ne correspond pas à la valeur réelle des marchandises achetées, celle figurant sur les quittances étant calculée en fonction du poids des colis ;

Que cependant, toutes les factures présentées par les appelants et sensées représenter la valeur réelle des marchandises ne sont pas conformes ;

Que certaines ne comportent ni signature, ni date, ni cachet, ni numéro, que dès lors, leur authenticité et leur origine demeurent douteuses ; d'où la nécessité pour le juge de ne retenir que celles présentant un aspect extérieur plus ou moins conforme ;

Qu'en procédant ainsi, les créances fondées des appelants sur monsieur YAMEOGO Nobila Grégoire se déterminent comme suit :

PIZONGO Ousmane .....	4 340 500 F
OUEDRAOGO Issaka .....	1 315 000 F
ZALLE Bobodo dit Ousmane .....	1 897 500 F
SAWADOGO Halidou .....	422 000 F
OUEDRAOGO Sayouba .....	420 000 F

Que s'agissant des sieurs BELEM Wahabou, GANAME Abdoulaye, OUEDRAOGO Boukary et SAWADOGO Halidou, il ne résulte ni des débats, ni des pièces du dossier la preuve matérielle de l'existence de leur créance sur l'intimé ; qu'il y a donc lieu de les en débouter comme étant mal fondées.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

*EN LA FORME*

Déclare l'appel de *OUEDRAOGO Issaka et autres* recevable.

*AU FOND*

*Infirme le jugement attaqué ;*

*Fait droit à la demande de OUEDRAOGO Issaka et autres et la déclare partiellement fondée ;*

*En conséquence, condamne YAMEOGO Nobila Grégoire à payer la somme globale de 8 395 000 F en réparation du préjudice subi par les demandeurs et se décomposant comme suit :*

PIZONGO Ousmane ..... 4 340 500 F  
OUEDRAOGO Issaka ..... 1 315 000 F  
ZALLE Bobodo dit Ousmane ..... 1 897 500 F  
SAWADOGO Halidou ..... 422 000 F  
OUEDRAOGO Sayouba ..... 420 000 F

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Déboute en outre BELEM Wahabou, GANAME Abdoulaye, OUEDRAOGO Boukary et SAWADOGO Halidou de leurs demandes comme étant mal fondées ;

Condamne YAMEOGO Nobila Grégoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier